

BStGer RR.2013.373 vom 25. Februar 2014

Bundesstrafgericht, 2014-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2013.373

FR: TPF RR.2013.373 du 25 février 2014

IT: TPF RR.2013.373 del 25 febbraio 2014

Regeste

Extradition à la République de Macédoine. Décision d'extradition (art. 55 al. 1 EIMP); objection de délit politique (art. 55 al. 2 EIMP); assistance judiciaire (art. 65 PA).

Erwägungen

E. 1.1

L'extradition entre la Suisse et la République de Macédoine est régie par la Convention européenne d'extradition (CEExtr; RS 0.353.1), entrée en vigueur le 20 mars 1967 pour la Suisse et le 26 octobre 1999 pour la Macédoine, par le Protocole additionnel à la CEExtr du 15 octobre 1975 (RS 0.353.11), ainsi que par le deuxième Protocole additionnel à la CEExtr du 17 mars 1978 (RS 0.353.12), entrés en vigueur le 9 juin 1985 pour la Suisse et le 26 octobre 1999 pour la Macédoine. Pour le surplus, la loi

- 4 -

fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que les traités (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 129 II 462 consid. 1.1; 122 II 140 consid. 2). L'application de la norme la plus favorable (principe dit "de faveur") doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

E. 1.2

La décision par laquelle l'OFJ accorde l'extradition (art. 55 al. 1 EIMP) peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 55 al. 3 et 25 al. 1 EIMP). Aux termes de l'art. 55 al. 2 EIMP, la Cour de céans est également compétente pour statuer en première instance sur l'objection de délit politique, lorsque la personne poursuivie prétend l'être pour un tel délit. En pareille hypothèse, l'OFJ envoie le dossier à la Cour avec sa proposition. La personne poursuivie a la possibilité de se prononcer.

E. 1.3

En sa qualité de personne extradée, A. a la qualité pour recourir contre la décision d'extradition au sens de l'art. 21 al. 3 EIMP (ATF 122 II 373 consid. 1b et jurisprudence citée).

E. 1.4

Le délai de recours contre la décision d'extradition est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure

administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Déposé à un bureau de poste suisse le 23 janvier 2014, le recours contre la décision notifiée le 24 décembre 2013 est intervenu en temps utile.

E. 1.5

Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Vu la connexité existant entre la demande de l'OFJ visant à faire trancher l'objection de délit politique soulevée par A., d'une part, et le recours formé par celui-ci contre la décision ordonnant son extradition, d'autre part, il se justifie de joindre les causes RR.2013.373+RP.2014.2 et RR.2014.23 +RP.2014.3 (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.24+RR.2009.96 du

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours interjeté contre la décision d'extradition doit être rejeté.

E. 7

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire et la nomination de Me Ilir Cenko en qualité de défenseur d'office.

E. 7.1

La personne poursuivie peut se faire assister d'un mandataire; si elle ne peut ou ne veut y pourvoir et que la sauvegarde de ses intérêts l'exige, un mandataire d'office lui est désigné (art. 21 al. 1 EIMP). L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue en outre un avocat au recourant si la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 65 al. 2 PA). Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur de payer les frais de procédure (art. 65 al. 1 PA). S'agissant des conclusions, on rappellera qu'elles doivent être considérées comme vouées à l'échec lorsque les risques de perdre l'emportent nettement sur les chances de gagner, alors même qu'elles ne seraient pas manifestement mal fondées ou abusives (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2007.176 du

E. 7.2

En l'espèce, les griefs soulevés par le recourant se sont avérés très largement dénués de chances de succès. En effet, force est de constater que le seul grief à l'appui du recours contre la décision d'extradition, à

- 10 -

savoir la prétendue violation du droit d'être entendu, était d'emblée voué à l'échec. Quant aux arguments développés à l'appui de l'objection de délit politique, ceux-ci étaient manifestement infondés.

E. 7.3

Partant, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. 8. En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon

de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Les frais de procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 63 al. 1 PA). L'émolument judiciaire, calculé conformément à l'art. 5 du règlement du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162; v. art. 63 al. 5 PA) est fixé, compte tenu de la situation financière du recourant, à CHF 500.--.

- 11 -

E. 11

décembre 2007, consid. 3; RR.2007.31 du 21 mars 2007, consid. 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.